

Annuaire des assurances sociales



Aperçu annuel compact

Cotisations
Rentes
Lacunes
Faits
Prestations

11^e édition

2022

Gratuit avec cet annuaire

L'**eBook** et le service **SV-Premium.ch** sont exclusivement réservés aux personnes ayant acheté l'actuelle 11^e édition de l'**annuaire des assurances sociales 2022**.

Pour bénéficier de ces prestations supplémentaires gratuites, lisez d'abord cette page et procédez ensuite comme indiqué.

SV-Premium.ch (Mise à jour gratuite pour l'édition actuelle)

Il est possible qu'après la parution de l'**annuaire des assurances sociales**, il soit nécessaire de compléter ou d'effectuer des modifications concernant les dispositions ou les chiffres. Dans le cadre de notre service gratuit, SV-Premium.ch, nous mettons à disposition le téléchargement de toutes les actualisations. Dès qu'une modification est effectuée, nous vous informerons via la Newsletter. En vous inscrivant au service SV-Premium.ch et en l'activant, vous serez automatiquement inscrit sur la liste de la Newsletter.

Si vous avez acheté l'**annuaire des assurances sociales 2022** via notre shop, le service SV-Premium.ch a été ouvert automatiquement et vous y avez accès immédiatement avec vos identifiants de connexion.

Pour l'**enregistrement** procédez comme suit (voir également la «Remarque» plus bas) :

Allez d'abord sur notre site web tout en haut à droite dans «Enregistrement». Après avoir dûment rempli les champs de la demande d'enregistrement et l'avoir envoyée, vous recevrez, pour des raisons de sécurité, un email avec un lien vous permettant, dans un premier temps, de confirmer votre enregistrement d'utilisateur. Connectez-vous ensuite avec votre mot de passe et allez sur «Mon compte». Cliquez alors dans «SV Premium» sur le bouton «Activer maintenant».



Dès que nous aurons vérifié les informations, le service sera activé dans un délai d'un jour ouvrable. Le service est ensuite activé jusqu'à la parution de la nouvelle édition.

eBook

En tant que détenteur de cette **édition**, vous recevez en plus l'eBook (voir aussi la «Remarque» plus bas). Commandez le code d'activation sur notre site web. Indiquez, pour ce faire, en haut à droite dans «Trouver» le code d'article 1116e. Vous recevrez alors par email votre code personnel d'activation.

Remarque (valable pour la commande de l'eBook et du service SV-Premium.ch) :

Si vous n'avez **pas** acheté votre annuaire chez hrm4you GmbH, vous devez nous envoyer votre facture / quittance ou la brève confirmation de l'école par email à: info@hrm4you.ch.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous appeler. Nous prendrons volontiers le temps de vous répondre.
Téléphone: 041 220 23 32

Le système suisse de sécurité sociale	3
Le principe des 3 piliers	11
Situations de vie	13
Principes de base concernant les situations de vie • Famille • Partenariat – Mariage • Concubinage • Divorce • Décès – Prestations de survivants • Indépendante • Chômage • Vacances – Congé de longue durée (année sabbatique) • Changement de poste • Travail à l'étranger – Émigration • Retraite • Atteinte à la santé • Invalidité • Impotence	
3 tableaux synoptiques – Assurances sociales et aide sociale – durant toute la vie	35
AVS – Assurance vieillesse et survivants	38
Impotence avec l'AVS	
AI – Assurance-invalidité	56
Impotence avec l'AI	
PC – Prestations complémentaires à l'AVS/AI	69
PT – Prestations transitoires pour chômeurs âgés	77
APG – Allocations pour perte de gain	83
AC – Assurance-chômage	89
PP – Prévoyance professionnelle	100
AMal – Assurance-maladie	113
Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie/assurance perte de gain	120
AA – Assurance-accidents	124
Accident professionnel • Accident non professionnel • Impotence avec l'AA	
AM – Assurance militaire	135
Impotence avec l'AM	
AFam – Allocations familiales	141
AS – Aide sociale	148
AVI – Aide aux victimes	153
SF – Sécurité financière	155
Prévoyance facultative piliers 3a et 3b	
Autres thèmes – Assurances sociales transfrontalières	162
Liste des textes législatifs / Liste d'abréviations	167
Index général	169

Notre droit des assurances sociales est coordonné par la LPGA.

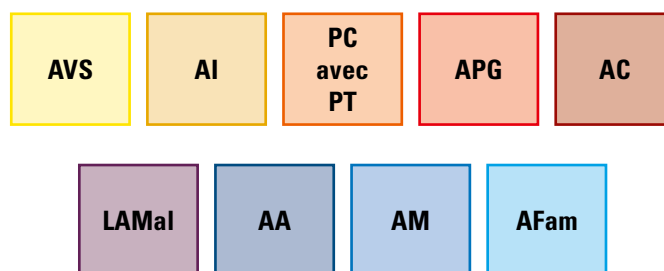
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

(Etat: 18.06.2021)

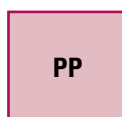
But et objet

La LPGA sert principalement à la coordination entre les assurances sociales et l'organisation judiciaire. Elle définit les principes et les institutions du droit des assurances sociales, fixe les normes d'une procédure uniforme et harmonise les prestations des assurances sociales. Elle définit les notions utilisées dans les assurances sociales telles que maladie, accident, incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité, employeur, salarié, personne exerçant une activité lucrative indépendante, domicile, refus des prestations, réduction des prestations, etc.

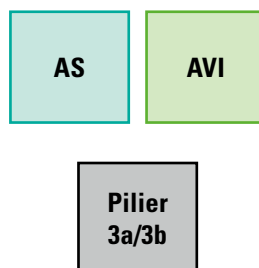
Assurances sociales comprises dans la LPGA:



Assurances sociales auxquelles la LPGA ne s'applique pas directement:



Ne sont pas considérées comme assurances sociales:



Système de capitalisation de l'assurance accident

Pour les prestations à long terme, c'est-à-dire les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les allocations pour impotents, l'assurance accident dispose d'une variante spécifique du système de capitalisation (appelée auparavant : Système de répartition des capitaux de couverture). À cet effet, les prestations de rente et les allocations pour impotents qui arriveront seulement plus tard à échéance sont capitalisées au moment de la définition de la rente et préfinancées par la réserve mathématique correspondante.

Il existe en Suisse un filet très dense d'assurances sociales, qui offre aux personnes travaillant et vivant ici ainsi qu'à leurs familles une protection très étendue face aux risques de la vie auxquels ils ne pourraient pas faire face seuls financièrement.

L'office fédéral des assurances sociales OFAS subdivise le système des assurances sociales suisses en cinq domaines:

- la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (le principe des trois piliers)
- la protection face aux conséquences d'une maladie et d'un accident
- les allocations pour perte de gain en cas de service et pour les actifs pendant le congé maternité, le congé paternité et le congé indemnisé pour la prise en charge
- l'assurance chômage
- les allocations familiales

Nos assurances sociales fournissent une protection, en apportant une prestation matérielle (en règle générale des remboursements de frais pour un traitement médical, réadaptation, moyens auxiliaires etc.) et/ou des prestations financières (indemnités journalières, rentes, allocations pour impotent, prestations complémentaires à l'AVS/AI etc.). Ces prestations d'assurances sociales sont principalement financées par des contributions sur le revenu.

L'annuaire est conçu de la manière suivante:

En premier, chaque assurance sociale est représentée en s'orientant selon les connaissances avec tous les faits importants, selon les aspects suivants: 1. But/Objectif, 2. Personnes assurées, 3. Organisation, 4. Financement/Cotisations et 5. Conditions d'indemnisation/prestation. La même structure est aussi utilisée, dans la mesure du possible, pour l'aide sociale, l'aide aux victimes, la prévoyance individuelle (piliers 3a, 3b et «3c»).

Et parce que des compétences opérationnelles sont demandées dans la pratique, vous pouvez, **ensuite, consulter les faits importants et les obstacles potentiels dans certaines situations de vie** provenant des différentes assurances sociales.

Font également partie des compétences opérationnelles : les indications pouvant être données à propos des assujettissements du droit des assurances sociales pendant des détachements à l'étranger ou concernant nos collaborateurs étrangers. En effet, les collaborateurs qui sont soumis à un contrat de travail suisse ou qui perçoivent leur salaire depuis la Suisse ne sont pas tous assujettis à nos assurances sociales. A ce propos, des erreurs d'estimations ne conduisent pas seulement à des corrections postérieures laborieuses mais également à des frais importants (Dispositions pénales du pays compétent). Vous trouverez les indications pertinentes aux pages 162 – 166.

Les situations de vie englobent les domaines suivants

- **Famille/Relations** (Famille, Concubinage, Partenariat – Mariage, Divorce, Décès – Prestations de survivants)
- **Monde du travail** (Activité indépendante, Chômage, Vacances – Congé longue durée, Travail à l'étranger – Émigration, Retraite, Changement de poste)
- **Atteinte à la santé** (Incapacité de travail/ de gain – Invalidité, Impotence)

Le droit à la rente commence au plus tôt après une année d'attente (si l'inscription de rente se fait dans un délai supérieur à 6 mois après l'arrivée de l'invalidité, le temps d'attente se prolonge d'autant).

Allocation pour impotent: échelonnée selon l'impotence, le cas échéant contribution d'assistance complémentaire pour les adultes vivant dans le ménage privé avec une allocation pour impotent de l'AI; Indemnité seulement après une année d'attente.

66

APG/AMat / APat / APC

Pas d'indemnités journalières de l'AI lorsqu'un service militaire interrompt la réadaptation, mais indemnités journalières de l'APG.

Pas d'indemnités journalières de l'AI pendant la durée le congé maternité, le congé paternité ou le congé indemnisé pour la prise en charge. La différence avec les indemnités journalières de l'AI plus élevées est prise en charge par le fonds APG.

AC

Une personne avec une atteinte à la santé est licenciée, mais capable de travailler (au min. deux heures par jour, le cas échéant seulement pour des activités légères) et disposée à le faire: Il faut vérifier qui est compétent: l'assurance-invalidité (réadaptation) ou l'assurance-chômage; L'AC a obligation d'avancer les prestations jusqu'à établissement de la compétence. Mais c'est la personne concernée qui doit le faire valoir.

Une personne au bénéfice d'une rente de l'AI (degré d'invalidité à partir de 40 %) perd son emploi: droit à une indemnité de chômage de 80 %, même si elle n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants. Lorsque la personne concernée a versé sans lacunes des cotisations AC pendant 22 mois au minimum, le délai-cadre d'indemnisation est augmenté à 520 jours, indépendamment de son âge.

95

PP

Degré d'invalidité résultant de la comparaison des revenus, échelonnement selon l'AI – Désormais aussi dans le nouveau système de rente « linéaire ». (Le règlement peut prévoir d'autres solutions pour la prévoyance professionnelle extra-obligatoire/surobligatoire.)

Rente pour enfant avec la rente d'invalidité: 20% (jusqu'à 18/25) prévoyance obligatoire, dans les caisses enveloppantes év. plus bas (voir règlement).

Les caisses de pension peuvent réduire leurs prestations d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée.

64

AA

Gain maximum assuré: CHF 148 200.–

Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail totale: 80% du gain assuré; sinon réduction au pro rata.

Degré d'invalidité résultant de la comparaison des revenus, système de rentes linéaire

Rente d'invalidité en cas d'accident avec incapacité de travail totale: 80% du dernier gain assuré; sinon réduction au pro rata.

Pas de rentes complémentaires pour les enfants.

L'assureur-accidents complète les prestations du premier pilier au maximum à 90% du dernier gain assuré (rente complémentaire, au cas où il en résulterait une surindemnisation).

Indemnité pour atteinte à l'intégrité: échelonnement selon le niveau d'atteinte.

Allocation pour impotent: échelonnement selon le niveau d'impotence.

127

129

133

AM

Prestations en nature:

Prise en charge des frais de réadaptation

137

Prestations financières:

Gain assuré maximal (2022): CHF 156 560.–

Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail totale: 80% du gain assuré; sinon réduction au pro rata
Le degré d'invalidité résulte de la comparaison des revenus, système de rentes linéaire.

Rente d'invalidité en cas d'incapacité de travail totale: 80% du gain assuré; sinon réduction au pro rata

Pas de rentes complémentaires pour les enfants.

Rente pour atteinte à l'intégrité depuis 2009: CHF 20 940.– (En règle générale, elle est rachetée.)

Allocation pour impotent: prise en charge des frais supplémentaires.

138

139

Autres thèmes

Prestations complémentaires pour la garantie du minimum vital.

SF Prévoyance libre et liée, si aucune prestation de la prévoyance professionnelle.

70

Bases légales

État

↓	LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	18.06.2021
↓	LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	01.07.2021
↓	RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité	01.01.2021
↓	OIC	Ordonnance concernant les infirmités congénitales	01.03.2016
↓	OMAI	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité	01.07.2020

Aperçu**Obligation de payer des cotisations**

Obligation de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Cotisations AI	0,7%	0,7%	1,4%

Prestations*Prestations en nature*

- Détection et intervention précoces (D+IP)
- Mesures de réadaptation:
 - mesures médicales (principalement pour le traitement d'infirmités congénitales)
 - mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle
 - mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, service de l'emploi, aide en capital, placement à l'essai, allocation d'initiation au travail, dédommagement pour augmentation de cotisations/prestation transitoire)
- Moyens auxiliaires

Prestations financières

- Indemnités journalières comme remplacement du salaire pendant la durée de la réadaptation
- Allocation pour impotent le cas échéant avec contribution d'assistance
- Rente: rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité, le cas échéant avec une rente pour enfant en sus de la rente d'invalidité

1 But/Objectif

L'objectif de l'assurance-invalidité consiste à:

- prévenir, réduire ou éliminer une invalidité grâce à des mesures de réadaptation adéquates
- garantir en cas d'invalidité une couverture appropriée des besoins vitaux
- aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable

La règle suivante s'applique: primauté de la réadaptation sur la rente.

2 Personnes assurées

39 Le cercle des personnes assurées coïncide en principe avec celui de l'AVS (voir chapitre AVS).

3 Aspects organisationnels

L'assurance-invalidité est mise en œuvre par les offices AI en collaboration avec les organes de l'AVS. Le calcul et le paiement des indemnités journalières de l'AI sont effectués par les caisses de compensation AVS.

P.-S.: toutefois, contre les décisions de l'autorité de surveillance et du fonds de garantie de l'institution supplétive, le délai de recours de 30 jours s'applique.

Le jugement peut faire dans les 30 jours l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne, deuxième Cour de droit social; la décision de celui-ci est définitive.

4 Financement/cotisations/obligation de payer des cotisations

Financement/ primes

Le financement a lieu par le biais du système de capitalisation. Quelque deux tiers des rentrées sont des cotisations des assurés et des employeurs, un tiers des rendements de capitaux.

Les caisses de pension doivent garantir qu'elles peuvent remplir les obligations assumées. Elles doivent régler le système de cotisations et le financement de manière à ce que les prestations (d'assurance et de libre passage) puissent être versées. L'organisation précise n'est pas prescrite par la LPP. Seule la consultation du règlement concerné indique comment le plan de prévoyance d'une caisse de pension est conçu.

Système de la primauté des cotisations (la règle pour les prestations vieillesse)

Les prestations de la caisse de pension sont déterminées par le montant des cotisations versées. L'institution de prévoyance finance les prestations par des cotisations fixées à l'avance (= bonifications de vieillesse). Leur montant minimal est fixé dans la LPP.

Les cotisations versées constituent, avec les intérêts et les intérêts capitalisés, la base des prestations d'assurance. La rente ultérieure est entièrement déterminée par les cotisations.

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse est converti en rente au moyen d'un taux de conversion.

Avantages	Inconvénients
On sait exactement ce que coûte l'assurance.	Les hausses de salaires sont insuffisamment assurées, le degré de prévoyance chutant avec l'augmentation du gain assuré.
Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des paiements de rachat ou des paiements complémentaires.	Le maintien des prestations n'est pas suffisamment assuré contre l'inflation.
Le système est simple, facile à comprendre et clair.	Le niveau des prestations est souvent plus bas que dans le système de la primauté des prestations.

Système de la primauté des prestations (on le rencontre souvent pour la part de risque, c-à-d invalidité et décès)

Le montant des cotisations à la caisse de pension est déterminé par les prestations prévues. Les prestations sont fixées en pourcentage du gain assuré, les cotisations nécessaires à cet effet étant calculées selon des principes actuariels.

Avantages	Inconvénients
Prestation claire correspondant à un pourcentage du salaire, facilitant la planification de la prévoyance.	En cas d'augmentations de salaire, il faut effectuer des paiements complémentaires/de rachat pour maintenir la prestation.
Pas de risque d'inflation.	La prestation de sortie n'est pas facile à calculer, le système étant difficile à comprendre.
Le niveau des prestations est souvent plus élevé que dans le système de la primauté des cotisations.	Le système nécessite un travail administratif important.

- Aucune prime n'est due sur les indemnités à raison de longs rapports de travail ou les indemnités en cas de fermeture ou de fusions d'entreprises.

5 Conditions d'indemnisation/prestations

5.1 Prestations en nature

5.1.1 Traitement

Prise en charge des soins et remboursement des frais dans le monde entier, sans limite de temps (également pour les rechutes et les séquelles d'accidents/maladies professionnelles reconnus auparavant) et sans franchise (exception: participation aux frais à l'hôpital, c'est-à-dire viatique, cf. «indemnités journalières») pour

- Traitement ambulatoire (libre choix du médecin)
- Médicaments et analyses (ordonnés par le médecin/dentiste)
- Traitement hospitalier (division commune)
- Cures complémentaires et cures de bain
- Moyens et appareils servant à la guérison (béquilles, etc.)
- Contributions aux frais de soins à domicile

Pour les traitements urgents à l'étranger, est remboursé au maximum le double du montant qui serait payé en Suisse.

5.1.2 Moyens auxiliaires

Selon liste annexe OMAA.

5.1.3 Dégâts matériels

- Les lunettes, les appareils auditifs et les prothèses dentaires sont remboursés lorsque, en plus de leur défaut, il existe un besoin de traitement.
- Prise en charge de frais de sauvetage ainsi que des frais de voyage et de transport nécessaires du point de vue médical (à l'étranger au maximum CHF 29 640.–)

5.1.4 Frais de transport de corps et les frais funéraires

- Frais de transport de corps: prise en charge des frais de transport du corps d'une personne décédée jusqu'au lieu où il doit être enseveli (de l'étranger au maximum CHF 29 640.–)
- Frais funéraires: prise en charge des frais funéraires justifiés (maximum CHF 2 842.–)

5.2 Prestations financières

Pour le calcul d'indemnités journalières et de rentes, le dernier gain assuré est déterminant (= gains réalisés pendant les douze mois précédant l'accident). Les allocations familiales font partie du gain assuré, bien qu'aucune prime ne soit due sur celles-ci.

Limitation à maximum CHF 148 200.–/an ou CHF 406.–/jour.

5.2.1 Indemnités journalières

Ont droit aux indemnités journalières les personnes en incapacité de travail totale ou partielle en raison d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Le droit prend naissance à partir du troisième jour après la date de l'accident (exemple: accident le 3 mars, début des indemnités journalières le 6 mars).

Les indemnités journalières de l'assurance-accidents sont versées aussi longtemps que nécessaire.

Montant des indemnités journalières

En cas d'incapacité de travail totale, les indemnités journalières s'élèvent à 80% du dernier gain assuré (au maximum de CHF 406.–). Pour les personnes partiellement capables de travailler, les indemnités journalières sont réduites proportionnellement.

→ *Assistance dans la gestion des biens*: comme contrôle/paiement des factures, réception/ traitement du courrier; gestion de la fortune bancaire/des biens immobiliers, procuration sur les comptes bancaires/ compartiments de coffre-fort; régler les affaires fiscales, procéder à des donations.

Avec les ordonnances en cas de décès, il est possible de régler tout le déroulement des choses intervenant après la fin de vie peuvent être réglées (par ex.: type de cérémonie, annonce du décès, crémation, lyophilisation ou enterrement, fosse commune, sépulture individuelle ou autres etc.)

PS: Afin qu'en cas de besoin, on puisse se référer au document, il faudrait faire enregistrer l'existence et le lieu de dépôt par l'office d'État civil (du domicile). Ce n'est pas obligatoire mais judicieux.

Lorsque survient l'incapacité de discernement de la personne qui confère le mandat, le mandat pour cause d'incapacité doit être soumis à l'APEA (validation), le critère déterminant est le lieu de domicile du mandant.

1.2 Directives anticipées du patient

Avec les directives anticipées du patient, selon l'art. 370 CC, «toute personne capable de discernement peut déterminer les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement.» Les directives anticipées du patient pour tous les domaines de la médecine renforcent l'indépendance et l'autodétermination du patient. Là aussi, le nouveau droit de la protection de l'adulte clarifie le cadre juridique.

→ La question ici est : à quoi doivent ressembler «mes» soins médicaux en cas de maladie? Les directives anticipées du patient vous permettent de définir vous-même par écrit, quel traitement médical vous souhaitez et acceptez et lequel doit être refusé le cas échéant et si des mesures de prolongation de la vie doivent être utilisées ou pas.

PS Différentes organisations donnent des modèles pour l'élaboration du mandat pour cause d'incapacité et des directives anticipées du patient (plus ou moins détaillées). Dans la pratique, le Docupass de Pro Senectute (www.pro-senectute.ch, CHF 19.–) et le dossier de prévoyance de Caritas (<https://shop.caritas.ch/webshop/prevoyance/prevoyance>, dossier complet CHF 28.- plus frais de transport) a donné satisfaction.

2 Pouvoir de représentation par des proches

La représentation **entre conjoints** resp. **entre partenaires enregistrés** (mais pas pour d'autres couples) est autorisée par la loi, si vous vivez dans un foyer commun ou si une assistance personnelle régulière est fournie (au minimum une fois par semaine) en cas de logements séparés (par exemple dans une maison de retraite). Cela permet à la personne capable de discernement de s'occuper et de décider des choses quotidiennes pour la personne incapable de discernement. Pour des domaines plus larges, il faut se procurer un accord de l'APEA.

Autorisation de représentation dans le cadre de mesures médicales

Les personnes suivantes sont autorisées selon l'ordre ci-après à accepter ou à refuser des mesures stationnaires ou ambulatoires (CC 378):

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité
2. le curateur qui a pour tâche de représenter la personne dans le domaine médical
3. son **conjoint** ou son partenaire enregistré, s'il fait **ménage commun** avec la personne incapable de discernement **ou** s'il lui fournit une assistance personnelle régulière
4. **la personne** qui fait **ménage commun** avec la personne incapable de discernement et qui lui fournit une assistance personnelle **et** régulière
si elles fournissent une assistance régulière et personnelle à la personne incapable de discernement
5. les descendants

A		E	
Accident non professionnel	125	Échelle 44	50
Accident professionnel	125	Échelle de Bâle	121
Aide aux victimes AVI	153	Échelle de Berne	121
Aide sociale AS	149	Échelle de Zurich	121
Allocation paternité	86	Émigration	28
Allocation pour impotent		Employés à temps partiel	
AA, AI, AM, AVS	133, 67, 140, 54	AVS	47
Allocation de maternité	86	Encouragement à la propriété du logement	107
Allocations familiales		États membres de l'AELE	162
Agriculture	147	États membres de l'UE	162
Allocations familiales AFam	141	F	
Allocations pour perte de gain APG	83	Facteur de revalorisation	51
Année sabbatique		Financement de l'hospitalisation	117
voir «congé de longue durée»	25	Financement des soins	117
Aptitude au placement	93	Forfait par cas	117
Assurance d'indemnités journalières AIJM	120	G	
Assurance militaire AM	135	Gain assuré	94
Assurance perte de gain	121	Gain intermédiaire	95
Assurance vieillesse et survivants AVS	38	I	
Assurance-accidents AA	124	Impotence	34
Assurance-chômage AC	89	Indemnité de chômage	92
Assurance-invalidité AI	56	Indemnité en cas d'insolvabilité	99
Assurance-maladie AMal	113	Indemnité en cas d'intempéries	98
Assurances sociales transfrontalières	162	Indemnité pour atteinte à l'intégrité	132
Autres thèmes	162	Indemnités journalières	
B		AC, AI	95, 61
Bonifications pour tâches d'assistance	52	Indépendance	22
Bonifications pour tâches éducatives	52	Indépendants	
C		AVS	44
Caisse de pension		Invalidité	32
voir «prévoyance professionnelle»	100	J	
Changement d'assureur maladie	114	Jours d'attente	93
Chômage	23, 97	Jours de suspension	96
Compte individuel de cotisations CI	40	Jours sans contrôle	96
Congé de longue durée	25	L	
Cotisations de personnes sans activité lucrative	45	Lacunes de cotisations	49
D		Liste d'abréviations	167
Décès	20	M	
Déduction de coordination		Maladies professionnelles	126
PP	104	Mandat pour cause d'inaptitude	159
Délai-cadre	93	Maternité	15
Directives anticipées du patient	160	Mesures de réadaptation	59
Divorce	19		

Minimum vital			
Aide sociale	150		
Moyens auxiliaires			
AI, AVS	61, 47		
N			
Négligence			
AA	133		
Numéro d'assuré AVS	40		
O			
Obligation d'assistance	152		
P			
Pilier 3a	155		
Pilier 3b	158		
Prestations complémentaires à l'AVS/AI	69		
Prestations transitoires pour chômeurs âgés	77		
Prévoyance individuelle			
Pilier 3a, Pilier 3b	155, 158		
Prévoyance professionnelle PP	100		
Primes de caisse-maladie	116		
Principe des 3 piliers	11		
R			
Recherche emploi	93		
Réduction de l'horaire de travail	97		
Réduction des primes	115		
Rente d'orphelin	53		
Rente de veuve	53		
Rente partielle	49		
Rente pour enfant	52		
Rente transitoire			
AA	132		
Rentes			
AI	62		
Rentes complète	50		
Retraite	29		
S			
Salaire coordonné		104	
Salaires de minime importance		43	
Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations		44	
Sécurité financière SF		155	
Séjour à l'étranger		27	
Situations de vie		13	
Splitting		52	
Système suisse de sécurité sociale		5	
T			
Tableau des allocations familiales		144	
Taux de conversion		108	
Textes législatifs		167	
V			
Vacances		25	
Versement anticipé		157	
Versement d'un capital PP		110	
Versement maximum			
Pilier 3a		155	